

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par
M. Bussereau

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du jour où l'administration a eu connaissance des faits possibles de sanction »,

les mots :

« de la prise de décision individuelle de sanction par la collectivité territoriale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser dans le projet de loi que le délai de prescription de trois ans court à partir de l'inscription dans le dossier individuel de l'agent de manière à ce que ce délai soit réellement opposable.

En effet, à l'occasion de dossiers souvent complexes, la simple prise de connaissance par l'administration n'est pas suffisante pour être opérationnelle.

Tel est l'objet de cet amendement